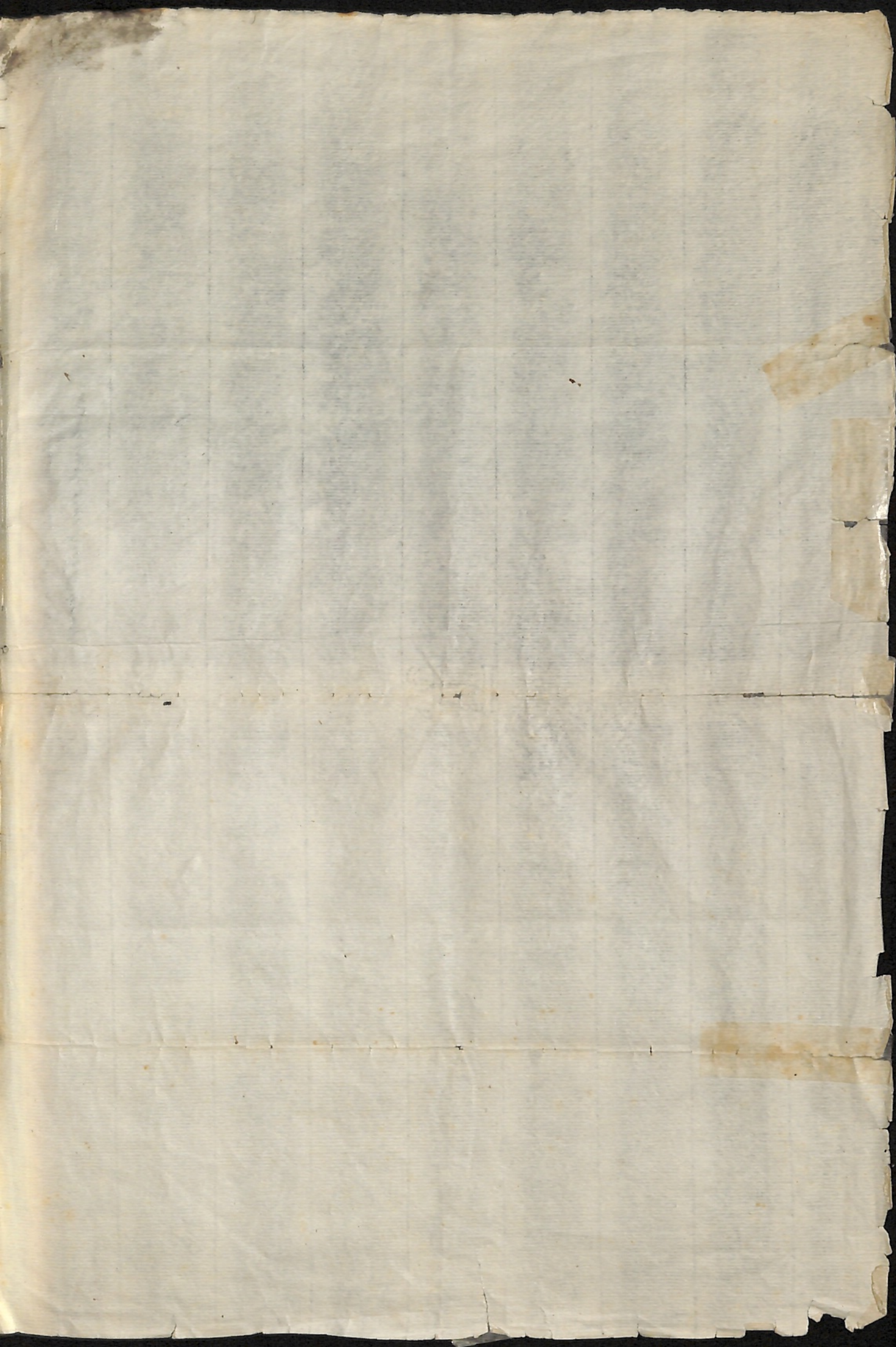


Lesdits Sieurs, signées Marie de St Ignace esleue pour Superieure  
 Religieuses Hospitalieres de Hostel Dieu de la nouvelle  
 France, Sœur Anne de St Bernard, Sœur Marie de St Bonnaventure  
 Sœur Jeanne de Sainte Marie, Certifions avoir accepté et  
 ratifié acceptons et ratifions par le present acte le contrat de  
 donation de dix huit mil cent Lires Tournois a nous données  
 par haute puis. sante dame Marie de Vignerot Duchesse  
 d'Angoulême, fait a Paris Lan mil six Cent quarante le trente  
 uniesme de Janvier avant midij pardevant les notres du  
 chastelet gallois et Cousinet outre vingt deux mil quatre cent  
 Lires que la dicte dame Duchesse nous a precedemment données  
 par autre contract du sixiesme jour d'Aoust mil six Cent  
 trente sept, lesdictes deux donations faites pour l'ice et Hostel  
 Dieu de quebec au dit lieu de la nouvelle France commodes  
 a traicter les Sauvages malades destie ala mort et au precieux  
 sang du fils de dieu respandu pour faire Misericorde a tous  
 ces hommes et pour luy demander quil luy applique sur l'ame de  
 Monseigneur Le Cardinal duc de Richelieu celle de la dicte  
 Dame Duchesse et celle de ce pauvre peuple Barbare et Abindition  
 que tant nous Religieuses que celles qui nous succederont au dict  
 Hostel Dieu nous Employerons au service des pauvres avec cette  
 yntention comme aussy celui qui y celebrera la sainte messe  
 par chacun jour aura pareille et mesme yntention et seront  
 demander par les Sauvages les assistants ala mort le salut de  
 Mondict Seigneur le Cardinal celui de quelques personnes a qui  
 la dicte dame a de particulieres obligations et le sien et apres le  
 deces de Mondict Seigneur et de la dicte dame nous Religieuses  
 seront faire par les dictes Sauvages un acte de devotion a dieu  
 en leur lieu et place afin quil reste jusques ala fin du monde  
 des Creatures qui rendent cet hommage a nostre seigneur pour  
 les graces ynfinites quil ont receu de sa bonte, ce que promettons  
 d'accomplir de point en point, avons decharge et dechargeons  
 par le present acte Le sieur Cramoisy Marchand Libraire ymprim  
 meur du Roy a Paris qui a signé stipulé pour nous et pour  
 nostre Communauté Religieuse de Dieppe au contract susdit  
 du trente uniesme Janvier mil six Cent quarante approuvons  
 A Confirmons l'acceptation et ratification du dict Contract, fait

Saiet par nostre dicte Communauté religieuse de dieppe pardevant  
de Redin et Manicher notaires et tabellions jurés en la viconté  
d'arçons le vingt sixieme jour de mars mil six cent quarante  
et lendechargeons en mesme faise Renonceaus a jamais naller  
au contraire Saiet en nostre ditte maison faisant partye du fort  
fort St Louis de quebec avant midy le douzieme jour de aoust  
mil six cent quarante et accepte par moy Martial pirate commis  
greffier au garidonotte et tabellionage du dict lieu a la Requeste  
des susdictes Religieuses en presence de honorable homme  
Robert giffart sieur de Beauport et de Jean Bourdon ingenieur  
de la nouvelle France qui ont tous signé le present acte



Copie du Contrat  
pour quatre années 1792  
et relatif au contrat du 15 Jan 1790  
Par acte passé le  
Robert Higgins  
Jean Bonson  
Martins Pirard  
et me Reine